

MARDI 2 FÉVRIER 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

3^e Audience. — 1^{er} février 1836.

ATTENTAT DU 28 JUILLET. — AFFAIRE FIESCHI.

L'affluence est aussi considérable que les jours précédents. A l'ouverture des portes, toutes les tribunes sont remplies. Celle qui a été réservée pour MM. les députés, est occupée en entier.

A midi et demi, les accusés sont amenés.

A une heure moins un quart la Cour entre en audience.

M. le greffier en chef fait l'appel nominal de MM. les pairs. Ne répondent pas à cet appel, MM. le prince de Talleyrand, le comte d'Aubusson, le vice-amiral marquis de Sercey et de Gasparin.

M. le président interroge Pépin, qui se lève et salue. Cet accusé répond avec une extrême lenteur, qui tient peut-être à la difficulté qu'il éprouve à s'exprimer.

D. N'avez-vous pas été, depuis 1830, membre de plusieurs Sociétés populaires, et n'avez-vous pas fait partie notamment de la Société des Droits de l'Homme, où vous auriez été chef de la section Romme du 12^e arrondissement?

Pépin : Il y a erreur dans les dates : j'ai fait partie de diverses sociétés; mais ce n'est qu'après avoir quitté mon domicile de la rue du faubourg-St-Antoine pour habiter la rue du Marché-aux-Chevaux, que je suis entré dans diverses sociétés, c'est-à-dire en 1833.

D. N'avez-vous pas exercé des fonctions actives dans la Société, et visité souvent les sections? — R. Non, M. le président, jamais.

L'accusé donne quelques détails peu importants sur un fusil de munition et un pistolet d'arçon, saisis à son domicile. Ces armes lui servaient lorsqu'il faisait partie de la garde nationale. Il les avait depuis 1830.

D. N'avez-vous pas été en relation avec un grand nombre de sociétés secrètes? — R. Non; j'ai seulement fait partie de l'association de l'éducation libre du peuple; je fus même nommé, en mon absence, vice-président de cette association, mais je n'en ai pas rempli les fonctions, car elle a été dissoute immédiatement.

D. N'êtes-vous pas signalé depuis long-temps à l'autorité pour l'exaltation de vos opinions; et la parti républicain, dont les principaux chefs paraissent avoir été vos amis, ne vous comptaient-ils pas au nombre de ses adhérents les plus dévoués? — R. Je ne pense pas avoir jamais été ainsi désigné, car jamais je n'ai été exalté dans mon opinion.

D. Lorsque plusieurs des hommes avec lesquels vous étiez en relation, et qui tous ou presque tous, avaient fait partie à divers titres de la Société des Droits de l'Homme, furent compromis dans les événements d'avril, et arrêtés, ne leur avez-vous pas rendu d'assez fréquentes visites, et n'avez-vous pas donné à plusieurs d'entre eux, des secours soit en argent, soit en nature? — R. Oui, Monsieur, cela m'est arrivé plusieurs fois.

D. Ne vous êtes-vous jamais servi, pour entrer dans les prisons, de permissions obtenues sous un autre nom que le vôtre? — R. Quand j'ai été interrogé par M. le président sur ce point, je lui ai répondu la vérité, sans avoir égard au préjudice que mes paroles pourraient me porter. J'ai dit que, en effet, en 1833, sur la recommandation d'un honnête ouvrier que je connaissais, je fus une seule fois à la Force, avec le permis de cette personne, voir le nommé Henri Comte.

D. En voyant Henri Comte, ne voyiez-vous pas en même temps les autres accusés qui étaient dans la prison? — R. Je vis divers autres prévenus, mais en commun, c'est-à-dire qu'ils étaient entre deux grilles, et qu'on pouvait leur parler. Il y en avait peut-être bien une dizaine.

D. Qui étaient ceux que vous connaissiez? — R. Je ne puis pas dire les noms bien au juste; je sais qu'il y avait... Je ne me rappelle plus aucun nom. Il y en avait deux ou trois que j'ai connus, ou du moins que j'avais vus... Je ne leur ai pas parlé en particulier, on ne s'entendait pas.

D. Ne connaissiez-vous pas particulièrement Cavaignac, ex-président du comité central de la Société des Droits de l'Homme? — R. Particulièrement, ce n'est pas le mot; je l'ai vu environ trois fois, quatre fois au plus.

D. Où cela? — R. Je le rencontrai une fois, venant visiter la section des Droits de l'Homme, de laquelle je fis partie fort peu de temps, laquelle section était composée de tous gens établis, de tous industriels pour la plupart.

D. Ne l'avez-vous pas aussi visité plusieurs fois à Sainte-Pélagie? — R. Je l'ai vu deux ou trois fois, comme je l'ai dit dans l'instruction.

D. Était-ce avec un permis sous votre nom? — R. Non; c'était avec la permission que j'employais pour aller voir Henri Comte.

D. Cavaignac n'a-t-il pas été votre débiteur d'une somme de 500 fr. environ, pour laquelle il vous fit un effet à trois mois de date? — R. Cela est vrai.

D. Quel avait été le motif de cette dette que Cavaignac avait contractée envers vous? — R. Cavaignac me demanda cette somme pour secourir des détenus et des patriotes qui étaient, disait-il, dans le besoin.

D. Ainsi Cavaignac s'était exposé à vous faire un billet que vous avez négocié, pour une somme dont l'emploi ne lui était pas personnel? — R. Je le pense, du moins il me l'a dit.

L'accusé interpellé déclare qu'il ne connaissait pas Guinard, et qu'il n'a vu Berrier-Fontaine qu'une fois.

D. Après votre acquittement par le Conseil de guerre, en 1832, n'avez-vous pas fait imprimer une brochure pour votre justification? Vous avez demandé que cette brochure fût annexée à l'un de vos interrogatoires; elle est ainsi devenue l'une des pièces du procès actuel. Pour quel motif, après avoir fait imprimer cette brochure, ne l'avez-vous pas publiée? — R. Je ne la publiai pas; d'abord parce que je ne voulais pas faire argent de cette brochure; elle avait été faite pour prouver à mes amis, à mes commettants, à mes correspondans que j'avais été injustement impliqué dans l'affaire de juin.

D. N'avez-vous pas été spécialement détourné de la publication de cette brochure, que sans doute vous ne vouliez pas vendre mais que vous vouliez répandre, par un individu que vous auriez déjà nommé? — R. Il y a quelque chose de vrai dans cela. Un monsieur pour lequel j'ai une parfaite vénération, ayant appris que j'avais fait cette brochure, se transporta chez moi et me dit qu'ayant été accusé, jugé et acquitté tout à la fois par les mêmes hommes et à l'unanimité, du moins sur plusieurs chefs d'accusation, cela suffisait pour ma justification. Ce fut là des motifs pour lesquels je ne répartis pas un grand nombre d'exemplaires de cette brochure. Du reste, je ne devais pas lui donner une grande publicité, je devais seulement la donner à quelques-uns de nos amis.

D. Pourriez-vous nommer cette personne respectable qui vous donna le conseil dont vous parlez? — R. Je ne crois pas devoir la nommer sans être autorisé par le colonel de la 8^e légion. C'est un homme très honorable de la légion!... Je ne connais pas très bien ma position; je

craindrais de faire de la peine à ce Monsieur, et de le déranger, en l'obligeant à venir devant la Cour.

D. Quelques-uns de vos amis ne vous ont-ils pas détourné de la publication de cette brochure comme démentant vos principes politiques, et ne vous rappelle-t-on pas le nom de quelques personnes qui ont contribué, par l'invocation de ce motif, à vous faire renoncer à cette publication? — R. M. le président m'a déjà parlé de cela : j'ai cherché à réunir mes idées à ce sujet, et je me rappelle qu'un jour, dans une réunion pour l'éducation libre du peuple, un des assistants me proposa comme candidat à je ne sais quelles fonctions; un autre ayant demandé : « Quel est ce Pépin? est-ce Pépin du faubourg St-Antoine? » On lui répondit : « Oui. » Et il dit alors : « Si c'est lui... (L'accusé fait un geste de défiance). » Il a dit enfin, que ce nom ne lui était pas agréable...

D. Vous avez reçu une lettre datée du 8 août 1834, et signée VAILLANT, rédacteur du *Pilori*. Cette lettre commence ainsi : « Citoyen, vous me trouverez bien important, mais le besoin m'y forçant, je vous en prie, prêtez-moi seulement cent, ou, au moins, cinquante fr., il me faut absolument aujourd'hui même du papier pour imprimer. » Cette lettre, la reconnaissez-vous? — R. Je la reconnais comme pièce saisie chez moi.

D. N'avez-vous pas, le jour même, remis au sieur Vaillant les 50 fr. qu'il vous demandait? — R. Non; le sieur Vaillant que j'avais rencontré une fois ou deux dans mes courses, envoya chez moi, pour emprunter cette somme, et par deux ou trois fois, un petit jeune homme en blouse. Je demeurais à la Gare alors. A chaque fois je le refusai. Enfin, ce jeune homme vint un jour où il n'y avait que mon épouse, et mon épouse, fatiguée de voir ce jeune homme faire une si longue course, lui prêta cette somme.

D. Je vous représente un billet souscrit par lui, à votre ordre, et portant la date du 8 août. Le reconnaissez-vous? — R. Oui.

D. Les premiers mots de la lettre du sieur Vaillant que je viens de vous lire prouvent que ce n'était pas la première fois qu'il s'adressait à vous et que votre bourse lui était habituellement ouverte. — R. Je ne lui ai cependant pas fait d'autre prêt.

D. N'avez-vous pas souvent ouvert votre bourse à des individus que vous n'avez jamais vus, ou que vous connaissiez à peine, et qui ne se recommandaient à vous que par la violence insensée de leurs opinions? Quel autre motif qu'une haine aveugle contre le gouvernement pouvait vous porter à agir ainsi? — R. A cela je répondrai que, quand il s'agissait d'obliger, je ne regardais jamais à l'opinion; et, d'ailleurs, les débats prouvent que j'ai obligé des hommes de toutes les opinions. Cependant, voyez-vous, faut dire tout (l'accusé sourit), je ne crois pas avoir jamais obligé des carlistes ou du moins des légitimistes. (Bruits divers.)

D. N'avez-vous pas plusieurs fois donné à coucher à des individus qui se cachaient parce qu'ils étaient poursuivis par la justice, et notamment à plusieurs personnes soupçonnées d'avoir pris part aux événements d'avril? — R. A des individus se cachant, non, si ce n'est à mon co-accusé, M. Fieschi.

D. Ainsi, vous n'avez pas donné asile, à l'exception de Fieschi, à d'autres gens poursuivis par la justice? — R. Je ne le pense pas.

D. Vous ne l'affirmez pas? — R. Je ne le pense pas.

L'accusé, contrairement aux allégations de Fieschi, soutient qu'il n'a jamais colporté dans le quartier, des modèles de protestations contre le service de la garde nationale à la Chambre des pairs. Il avoue avoir connu Morey à l'Union de Juillet, société populaire. Ses premières relations avec Morey ont été de pur voisinage.

D. Vous connaissiez sans doute ses opinions exaltées? — R. Ses opinions ne me parurent jamais exaltées.

D. N'avez-vous pas quelquefois dîné chez Morey, et notamment dans le mois de juin, en compagnie de plusieurs autres personnes? Quelles étaient les personnes qui se trouvaient à dîner? — R. Je ne me rappelle pas bien; je ne connaissais pas les personnes qui s'y trouvaient.

D. Morey, de son côté, n'a-t-il pas plusieurs fois dîné chez vous? — R. Il y a dîné une fois.

D. Connaissez-vous Boireau? — R. Non.

D. Nest-il jamais allé chez vous? — R. Non, que je sache.

D. Connaissez-vous Nolland et Vayron? Vous êtes-vous quelquefois rencontré avec eux chez Morey ou ailleurs? — R. Non... cependant, cette question me fait me rappeler que je vis Vayron à la Force, lorsque j'y fus voir Henri Comte. Je l'avais connu dans l'association de l'éducation libre du peuple; jamais autre part.

D. Vos liaisons avec Morey paraissent avoir été fort intimes? — R. Je connaissais Morey lorsque j'habitais le 12^e, en ce qu'il m'avait fait l'effet d'un homme assez... comme ça... enfin vous comprenez, d'un assez bon diable, et il vint me voir.

D. Vous souvenez-vous d'une partie de campagne ou d'un voyage que vous auriez fait avec Morey peu de temps avant l'exécution de l'attentat? — R. Non, je n'ai pas fait de voyage avec Morey.

D. Vous avez entendu hier ce que Fieschi a dit à cet égard; il a dit que vous aviez fait une absence de Paris, et que Morey vous avait accompagné dans votre voyage; il a ajouté qu'il en avait acquis la certitude, je crois, de Morey lui-même? — R. Fieschi a fait une erreur. J'ai fait, en effet, un voyage dans le mois de juillet, mais c'était pour revoir ma famille. J'ai passé en effet huit jours près d'un de mes beaux-frères, dans une petite commune, à trente lieues environ de Paris, commune dans laquelle mon père a été tant maire qu'adjoint pendant environ trente années. De là je fus à Laon, où je restai environ... je ne puis vous préciser, à peu près le même temps. Bref, je descendis chez le commandant de la garde nationale à cheval de l'arrondissement, négociant et conseiller municipal. Je passai tout mon temps avec deux autres conseillers municipaux et un négociant, gens fort honorables de la ville, et je rentrai à Paris. Quelques-uns de ces Messieurs retinrent même mes effets afin de me retenir plus long-temps auprès d'eux, et mon retour fut retardé de deux ou trois jours.

M. le président : Morey, vous rappelez-vous avoir accompagné Pépin dans un voyage qu'il a fait dans le courant de juillet?

Morey : Je n'ai pas connaissance de cela; au moins je ne me le rappelle pas.

M. le président : Fieschi, persistez-vous dans ce que vous avez dit à cet égard?

Fieschi : Il faut rectifier ici. J'ai dit que lorsque Pépin était parti pour ce voyage, Morey l'avait accompagné, mais seulement au moment du départ, et c'est une faute de mon langage, si j'ai fait entendre que Morey avait terminé ce voyage avec Pépin; j'ai dit seulement que Morey avait fait conduite de compagnon à un camarade; or, les compagnons vont à un quart de lieue quand ils font la conduite à un camarade.

M. le président relit ici Pépin la partie de la déclaration faite par Fieschi à l'audience d'hier, déclaration dans laquelle il rapporte la conversation tenue par Morey sur les suites présumées que devait avoir l'attentat s'il réussissait, Pépin déclare qu'il n'a rien à répondre, que tout cela est faux. Morey répète à son tour, comme il l'a fait hier, que ce sont autant de mensonges.

Fieschi : Pour mon compte, je ne cherche pas à blanchir mon affaire;

je ne veux pas non plus accuser mes complices plus qu'ils doivent l'être. J'ai dit la vérité quand j'ai dit que Morey avait tenu ces propos. Mais Morey ne parlait pas de trancher les têtes après avoir été vainqueur, car je lui dis : « Après le combat, plus de victimes! » Les mots que vous venez de répéter, d'après ce que j'ai dit hier, je les affirme. Concernant Pépin, de même.

M. le président donne une nouvelle lecture de la conversation de Morey et de Fieschi, et demande de nouveau à celui-ci s'il persiste à dire que Morey a tenu ce langage.

Fieschi : Oui.

M. le président : Vous entendez Morey? Avez-vous à répondre?

Morey : Tout ce que Fieschi dit là est faux; je n'ai pas seulement ouvert la bouche de la moindre des choses.

M. le président : Fieschi, persistez-vous aussi à dire que Pépin a tenu le langage que vous lui prêtez?

Fieschi : Je crois avoir dit hier, et je le redis encore que, d'après ce qu'avait dit Morey, et d'après ce que j'avais dit moi-même : « Après le combat point de victimes, si nous sommes les vainqueurs, » Pépin répondit : « Si la race reste, nous conspirerons toujours et nous ne serons jamais tranquilles. »

M. le président : Vous n'avez pas d'autres développements à donner sur cette partie de votre déposition? Vous n'avez rien à dire sur une pensée générale dont vous auriez eu connaissance, qui aurait été conçue, soit par vos complices, soit par d'autres, et qui expliquerait davantage la témérité atroce de l'attentat auquel vous avez été poussé?

Fieschi : C'est-à-dire... moi, Morey et Pépin étant ensemble, Morey lui-même le premier dit : « Vous Pépin, vous serez chargé des proclamations. » Parce que c'était le plus savant de nous trois. (On rit.) Il disait qu'il connaissait Raspail et d'autres journalistes, et d'ailleurs il ne fallait pas savoir faire le coup de fusil pour faire des proclamations. Moi, de mon côté, je comptais prendre les armes; Morey, de son côté, n'est pas paresseux non plus... Et voilà comme nous avons répondu.

M. le président : Je reviens au voyage de Pépin. A quelle époque précisez-vous a-t-il eu lieu?

Fieschi : Je puis me tromper; mais je pense que c'est au commencement de juillet.

M. le président : Asseyez-vous.

Fieschi : Pas encore, Monsieur! Je n'ai d'abord pas eu l'idée que Pépin eût fait ce voyage pour l'affaire de notre attentat. Ce n'est qu'après avoir reçu toute la procédure, après avoir vu que dans les départements et dans les pays étrangers on avait connaissance de notre affaire. Certes, je ne dors pas beaucoup, moi; je suis toujours préoccupé; mais je ne suis pas toujours préoccupé de même; mais n'importe... Alors je me dis : « Pépin a fait ce voyage pour avertir le parti, pour faire acheter de la poudre et des fusils; car, supposons la famille détruite, la garnison étant sous les armes, il n'était pas si facile de renverser un gouvernement... » Voilà mes vues à moi : je suis à moitié tacticien, et je sais comment on attaque un parti. (Bruit.)

Pépin : Il y a erreur dans ce que dit Fieschi : si on veut des renseignements sur le voyage que j'ai fait, M. le président pourra en faire prendre. Ainsi que je l'ai dit, mon temps a été employé avec les messieurs que j'ai désignés, et qui sont à la fois, je le crois, du moins, avoués et conseillers municipaux. L'un d'eux a un frère qui a échoué dans sa candidature comme député de Vervins. Ce fut le maire de Soissons qui fut élu à la place de ce frère ou beau-frère. Voilà les personnes que je vis.

M. le président : Le 27 juillet, ne vous êtes-vous pas présenté chez le commissaire de police de votre quartier, et ne lui avez-vous pas dit que vous craigniez à cause de vos antécédents bien connus, d'être victime de quelque violence le jour de la revue, et que vous aviez tout à redouter de l'exaspération de la garde nationale? — R. Le fait est vrai; mais ce n'est pas ce motif que j'ai allégué chez le commissaire. Deux peintres furent arrêtés chez moi quelque temps avant cet événement; ces peintres travaillaient à ma maison, et cette arrestation fit un peu de bruit dans mon voisinage.

D. Il résulte de votre réponse que le commissaire de police a fait tout ce qu'il était possible de faire pour vous rassurer; cependant, cela n'a pas empêché que le 28 vous êtes disparu de votre domicile. Vous devez comprendre que votre démarche auprès du commissaire pourrait ressembler à une précaution prise à l'avance pour expliquer votre disparition du lendemain? — R. Je ne sais pas bien si je dois rappeler les malheureux événements de juin. Je fus victime, en juin 1832, au sein de ma famille, victime spécialement par deux hommes qui étaient en état d'ivresse, et comme je faillis alors... (Plus haut! on n'entend pas!) j'avais quelques craintes qu'il me fût adressé quelques reproches chez moi. Il était rare que je m'y trouvasse les jours de revue... Je n'ai pas disparu, du reste; je fus à mes travaux, rue de Bercy, à mes affaires dans divers quartiers.

L'accusé raconte que ce jour-là il a dîné au Palais-Royal, au café des Mille-Colonnes.

D. Mais je crois devoir vous faire observer que votre absence a été extrêmement prolongée, que si le 28 vous êtes allé dîner dans un lieu public, les jours suivants vous vous êtes caché avec beaucoup de soin. Si, comme vous l'avez dit, vous étiez préoccupé de la crainte de ce qui pouvait se passer le jour de la revue, certainement, quatre jours après, vous ne deviez plus avoir aucun motif de crainte? — R. Avant de répondre à cette question, je prierais la Cour d'avoir quelques égards pour tout à l'heure, un mot que je regrette d'avoir prononcé... (Plus haut! plus haut!)

Quant à m'être caché, je n'ai jamais cherché à me soustraire à la justice; diverses lettres, d'ailleurs, le firent voir. Je ne sortis de Paris que quand je vis, sur un journal, accusé comme auteur de l'attentat, le nom de Bescher. Je fus alors à Lagny, et je sortis de Paris avec mon beau-frère; mais je ne me suis pas caché. Au contraire, là où j'étais, je travaillais, je m'occupais, nous avions des affaires en commun; tout cela prouve que je ne me suis pas caché aussi sévèrement qu'on veut le dire. D'ailleurs je fus arrêté à mon domicile; c'est encore une autre preuve que je m'occupais de mes intérêts.

M. le président : Oui, vous avez été arrêté dans votre domicile, mais le 28 août, un mois après l'attentat. Vous étiez revenu dans votre maison, non d'une manière patente, non au grand jour, mais pendant la nuit. La police, avertie que vous étiez revenu, vous a fait arrêter. Beaucoup d'indices recueillis en ce moment ont prouvé que le lendemain vous deviez partir pour aller beaucoup plus loin que la première fois.

Pépin : Quant à cela, je n'ai pas beaucoup d'explications à donner. Quand il y a un mandat d'amener élevé contre vous, on dirige contre vous un homme qui vous a connu; il se donne comme ami; vous le croyez et vous tombez dans le piège. Mon arrestation a été faite dans ce genre, bien loin.

M. le président fait porter le débat sur le point de savoir si Pépin savait qu'il eût donné chez lui asyle à Fieschi sous le nom de Bescher, sachant que c'était bien Fieschi, Pépin, auquel on oppose les propos tenus

par lui à Lagny, dans un déjeuner, le 16 août, déclare qu'il a perdu la mémoire de ce fait. Il peut bien l'avoir dit, mais il ne se le rappelle pas.

M. le président : Dans vos premiers interrogatoires, vous avez nié positivement que vous connaissiez Fieschi; et à Lagny, devant des amis sur lesquels vous croyiez pouvoir compter, devant lesquels vous croyez n'avoir rien à cacher, vous avez déclaré que vous connaissiez Fieschi, qu'on vous l'avait présenté et que vous l'aviez reçu chez vous sous le nom de Bescher. — R. Je ne crois pas avoir dit que Fieschi m'ait été connu aussi particulièrement que cela.

M. le président : Vous avez dit que vous aviez été arrêté par les soins d'une personne qui vous avait proposé elle-même de vous sauver. Pouvez-vous indiquer cette personne? — R. Je ne le puis; vous sentez que je n'ai pas de preuves. Sur de pareils faits, les preuves sont difficiles. Je ne parle que par supposition; je ne parle que de la première fois que j'ai été arrêté. Je ne puis nommer cette personne; je m'exposerais à faire une erreur.

Pépin convient avoir vu une fois Fieschi chez Morey avant de le recevoir chez lui; il ne savait pas son véritable nom. Morey disait que c'était Bescher. — Au reste, ajoute Pépin, pressé de questions, Fieschi n'est pas un nom français, et il est bien possible qu'il m'ait échappé de la mémoire.

M. le président : Hier, vous avez entendu Morey dire qu'il vous avait présenté Fieschi non comme Bescher, mais comme Fieschi, et en vous disant qu'il prenait le nom de Bescher. Ce fait est désormais établi, vous avez reçu Fieschi en sachant que vous receviez Fieschi.

Pépin : Je demande bien pardon... Je ne dis pas que Morey m'ait dit cela... Je dis seulement qu'il est bien possible qu'il me l'ait dit. Je n'ai jamais connu Bescher sous le nom de Fieschi.

M. le président : Vous êtes en contradiction avec ce que vous venez de dire à l'instant même. Vous avez dit qu'il vous avait présenté Bescher en vous disant qu'il s'appelait Fieschi.

R. Morey a dit hier qu'il m'avait présenté l'individu comme Fieschi; je ne puis dire le contraire; mais je ne me le rappelle pas. Si je parlais autrement, je trahirais la vérité.

D. A quelle époque vous a-t-on présenté Fieschi? — R. Je ne puis me le rappeler précisément.

D. Ne vous engagea-t-il pas, en vous le présentant, à lui procurer de l'ouvrage? — R. Morey me recommanda Fieschi comme un homme persécuté pour affaires politiques. Je ne sais pas si c'est Morey ou Fieschi qui m'a dit qu'il était poursuivi pour détention d'armes et de munitions de guerre. Fieschi me dit qu'il avait été condamné trois fois à mort pour cause politique sous la Restauration; qu'il avait fait partie de diverses conspirations, et qu'il avait subi diverses condamnations, et notamment une détention de dix ans à Embrun. Fieschi dit qu'il connaissait divers honorables citoyens; il cita M. Ladvocat, M. Gaumes, ingénieur de la ville de Paris. Il me cita M. Vivien; il me cita diverses personnes, et notamment un Saint-Didier, comme s'intéressant à lui pour le faire réintégrer dans ses fonctions, et pour lui faire avoir sa pension qu'on lui avait supprimée à raison des poursuites dirigées contre lui. (Fieschi se lève et paraît vouloir parler.) Je lui avais donné le conseil de se constituer prisonnier. Je lui dis qu'il ne m'était rien arrivé en pareil cas. Il me répondit que s'il se constituait, à raison de ses antécédents politiques, on le déporterait. Alors je n'insistai pas sur cela.

Fieschi : M. le président, pardon, je vous fais mes excuses ainsi qu'à la Cour. Si je me suis levé tout-à-l'heure, c'est que j'avais une observation à faire. Je n'avais pas parlé dans mes interrogatoires du voyage de Pépin; j'en ai donné avis depuis soit à M. le président, soit à M. le procureur-général. Pépin me dit qu'à son arrivée dans le village de son père, la police et les autorités avaient été sur le *Qui vive!* qu'on le suivait pas à pas, qu'on le poursuivait partout.

« Bref là-dessus, revenons à la question des hommes arrêtés chez Pépin. Il n'a pas dit pourquoi ces hommes avaient été arrêtés. Ces hommes étaient des peintres: on avait peint chez lui toutes les cases, comme on avait peint la maison. Sur une case ou deux, un des ouvriers avait fait une poire. Pépin vient en riant et dit: « On a peint Louis-Philippe en poire. » Je me trouvais là et je dis: « Oui; mais on ne lui fait pas la queue. » (On rit; Pépin lui-même partage l'hilarité.) Cela voulait dire deux choses; d'abord qu'on ne faisait pas la queue à Louis-Philippe, et ensuite que la poire qu'on avait faite n'avait pas de queue.

Fieschi soutient que Pépin savait bien qu'il n'était pas Bescher, puisqu'il lui avait montré ses pièces de condamné politique. « Je ne pouvais, dit-il, avoir les pièces de Bescher; je n'avais que le livret de Bescher. Il fallait bien qu'il vît mes pièces. Vous voyez bien que mon complice est en contradiction avec les faits. Vous vous rappelez tout cela, Messieurs; vous ne cherchez pas des coupables, vous voudriez que nous soyons tous innocents; mais moi je veux la vérité, et j'éclaircis tous les faits qui sont à ma connaissance. »

Pépin repousse par des dénégations tout ce qu'a dit Fieschi relativement au dessin, au modèle, à l'achat et à la construction de la machine. « Tout cela, dit-il poliment, est une erreur de M. Fieschi. (Pépin appuie avec intention sur le mot *monieur*.) Il traite encore d'erreur de *Monieur* Fieschi, la réunion ou le dessin de la machine aurait été montré, et ce propos, que si la machine était faisable, il ne reculerait pas devant la dépense.

M. le président : Fieschi a dit qu'après que vous aviez montré le dessin de la machine, il désira en avoir un modèle, en bois; qu'il avait construit ce modèle chez un menuisier, portier de Renaudin; qu'il vous l'avait apporté, et que vous l'aviez placé dans une table de nuit, et qu'étaient venus pour le reprendre quelques jours après dans cet endroit, vous ne l'aviez plus retrouvé.

Pépin : Je ne puis répondre à l'allégation qui m'est soumise par M. le président que par une dénégation. C'est une erreur de la part de Monsieur Fieschi.

M. le président : Fieschi, persistez-vous à dire que Pépin exigea un modèle en bois de la machine, et que vous lui en avez fabriqué un?

Fieschi : Oui, M. le président.

M. le président : Je vous présente un dessin entouré de chiffres tracés par vous; n'est-il pas votre ouvrage, et ne représente-t-il pas, d'une manière sans doute imparfaite, la machine de Fieschi, que vous auriez essayé de figurer d'une main inhabile et peu exercée?

Pépin : Prend le papier et le regarde en souriant. « Je ne crois pas dit-il, que ce soit moi qui ait fait cela; ça ne ressemble à rien. En supposant que ce soit moi, il y a sur ce papier des chiffres, je pourrais le prouver, qui remontent à plus de trois ans. »

M. Dupont : Je prie M. le président de faire passer cette pièce importante sous les yeux de MM. les membres de la Cour, afin qu'ils puissent tous par eux-mêmes apprécier quel est ce griffonnage.

M. le président : Toutes les pièces du procès sont déposées au greffe, et MM. les pairs peuvent en prendre chaque jour communication.

M. Dupont : Il est alors impossible d'élever un débat à l'audience sur les pièces du procès. Si nous articulons par exemple que telle chose ne ressemble pas à une autre, que ce griffonnage par exemple ne ressemble à rien, comment prouver cela à quelqu'un qui n'a pas la moindre idée de l'objet? Comment pouvez-vous juger si vous ne voyez pas?

M. le président : Les débats se passent ici, le jugement se rend ailleurs; on examine toutes les pièces.

M. Dupont : Cela est contraire à tous les usages judiciaires.

M. le président : Une simple observation va trancher la question: cette pièce a été produite au débat, je devais faire porter le débat sur cette pièce, mais elle n'a aucune importance. Je ne la regarde pas comme représentant la machine, mais il était de mon devoir de la faire passer sous les yeux du défenseur. Il peut y avoir des personnes qui jugent sur ce point autrement que moi.

M. Dupont : Dans ce que vient de dire mon confrère Dupont, il y a quelque chose de vrai. Si cependant l'observation par laquelle a répondu M. le président était acceptée par le ministère public, je laisserais tomber la demande faite par mon confrère. Si le ministère public reconnaissait, ce qui est évident pour moi, que les figures tracées sur le papier en question, n'ont aucune ressemblance avec la machine, alors tout est terminé; mais si le ministère public avait la pensée d'argumenter de cette pièce, je solliciterais de la Cour de faire faire un *fac simile*, afin que lors de la discussion chacun de MM. les pairs pût avoir la pièce sous les yeux.

M. le président : Il sera fait un *fac simile* de la pièce.

D. Le jour même où le déjeuner dont je viens de vous parler aurait eu lieu, Fieschi ne fit-il pas alors un calcul détaillé qu'il vous remit, et qui montait à 500 fr. environ, et ne convint-elle pas avec Morey de supporter cette dépense par moitié? — R. Jamais ni Morey ni Fieschi ne m'ont parlé de cela; ne m'ont présenté ni de dessin, ni de modèle. Jamais il n'a été question entre nous de machine pour préparer un attentat. Cela est une erreur, je crois, de la part de Monsieur Fieschi.

M. le président : Fieschi, persistez-vous?

Fieschi : Je persiste dans mes premières déclarations.

M. le président : Ainsi, Pépin, vous niez formellement que le complot a eu lieu chez vous et qu'on y ait fixé le jour de l'exécution. Le niez-vous?

Pépin : Oui, M. le président.

D. Vous ne vous souvenez pas que le jour fixé était celui de la fête du Roi? — R. Il n'a jamais été question de complot ni de rien. C'est une erreur de Monsieur Fieschi.

M. le président : Dans tous les cas, ce ne pourrait être une erreur, ce serait un mensonge et le plus grave mensonge qu'on puisse faire. Fieschi, persistez-vous dans vos déclarations? — R. Oui, Monsieur le président.

Pépin est interrogé ici sur l'asile qu'il donna à Fieschi. Il prétend ne l'avoir reçu chez lui que pendant deux ou trois jours, et parce qu'il se disait malheureux et sans asile.

Fieschi soutient qu'il avait un asile chez Renaudin, mais qu'il le quitta volontairement, parce que la femme de ce dernier le boudait.

« Lorsque j'ai cru m'en apercevoir, dit-il, j'ai levé le pied. J'en parlai à Pépin, il me dit: « J'ai un lit qui sert aux amis. » Voilà comme j'entraî chez lui. Je persiste à cet égard dans mes premières déclarations. »

D. A partir de l'époque où Fieschi logeait chez vous, ne l'avez-vous pas autorisé à prendre à crédit les menus fournitures dont il pouvait avoir besoin pour sa consommation habituelle et journalière? — R. Fieschi se présentait comme patriote; il se disait persécuté. Après diverses sollicitations, il demanda qu'il lui fut ouvert chez moi un crédit, bien faible crédit sans doute, tel que j'en faisais à bien d'autres, sans avoir égard à aucune opinion.

M. le président : Il est impossible de ne pas vous faire remarquer que vous deviez parfaitement savoir que l'homme reçu chez vous sous le nom de Bescher était en réalité Fieschi. Vous le recevez, vous le logez et vous lui accordez crédit pour les marchandises dont il pourra avoir besoin. Enfin, vous êtes négociant, et on sait que les crédits ne se font pas si facilement. — R. C'est peut-être une erreur. Je prouverai que je suis fort libéral à faire crédit. Je prouverai au besoin que j'ai chez moi pour peut-être plus de 50,000 fr. de vieux dossiers; que je n'ai jamais obtenu de contrainte contre qui ce soit. Une seule fois, par erreur, il y a six mois, mon huissier exerça la contrainte sans mon ordre contre un créancier. Celui-ci arriva chez moi dans le fiacre et il me dit: « Comment, Monsieur Pépin, vous me faites donc mettre en prison? » Je lui répondis que c'était par erreur, et je le fis mettre sur-le-champ en liberté.

D. Si Fieschi n'avait eu avec vous que des relations indirectes et éloignées, comment aurait-il su que Cavaignac était votre débiteur, et quelle somme à peu près il vous devait? N'est-ce pas par vous qu'il a appris cette circonstance? Et comment l'auriez-vous fait connaître à un homme pour lequel, à vous entendre, vous aviez si peu de sympathie? — R. Je ne sais qui a pu lui dire cela; cependant je ne nie pas que ce soit moi; je ne me le rappelle pas.

D. N'avez-vous pas dit un jour à Fieschi, que lors des événements d'avril, vous seriez sorti de chez vous en armes, et que, dans le cas où la révolte aurait triomphé, vous auriez été appelé sous les ordres de Guinand, à un emploi important dans la municipalité? — R. Ceci est une erreur tellement grave qu'il est bon de dire qu'elle a peu de fondement. C'est contraire entièrement à mon caractère. Je n'ai pas la capacité pour cela, et puis je n'étais pas en position; je n'avais aucune influence dans les sociétés.

D. Vous venez de reconnaître que vous étiez chef d'une des sections de la Société des Droits de l'Homme? — R. J'ai voulu dire que je n'y avais jamais été un membre influent, et que je n'y étais pas resté bien longtemps. J'y suis entré peu de temps après MM. d'Argenson et Puyraveau.

M. Marin (du Nord), procureur-général : Je tiens entre les mains un procès-verbal d'une séance qui a été tenue dans la Société des Droits de l'Homme, sous la présidence de Pépin. Dans cette séance notamment, il parait que le comité a solennellement approuvé la conduite tenue par l'accusé Vignette à la Cour d'assises de Paris. Le procès-verbal est entièrement écrit de la main de Pépin. Il se termine ainsi:

« Le citoyen Pépin demande au comité quelques exemplaires du règlement pour former des sections à la gare d'Ivry. »

« Ainsi cela prouve d'abord que Pépin présidait quelquefois une section, et qu'ensuite il voulait établir à Ivry de nouvelles sections. Pépin, vous reconnaissez cette pièce? »

Pépin : On ne me l'a pas représentée. (La pièce est représentée à l'accusé.) Elle est signée de moi, elle n'est pas écrite de ma main. Il est vrai que j'ai rempli deux ou trois fois les fonctions de président, pendant le voyage du véritable chef de la section.

D. Fieschi ne lisait-il pas des journaux chez vous, en votre présence, avec vous? — R. Je n'avais pas le temps de lire les journaux; si je les lisais, c'était à l'heure de mes repas. Il y a plus, c'est qu'à la Gare et au faubourg St-Marceau je ne recevais aucun journal.

D. Il s'agit du temps où vous étiez au faubourg Saint-Antoine. A cette époque Fieschi ne vous lisait-il pas les journaux, et lorsqu'il s'y trouvait des articles plus exaltés encore que de coutume, ne vous appliquez-vous pas à les faire remarquer? — R. C'est une erreur; je n'avais pas le temps du tout de cela; tous les matins de bonne heure j'allais à mes travaux de la rue de Bercy.

D. Ne vous montriez-vous pas notamment indigné de ce que, « lorsqu'il y a des gens qui se font condamner aux travaux forcés à perpétuité pour un billet de 500 fr. ou de 1,000 fr. on ne trouvait pas un homme qui tirât un coup de fusil à ce brigand de Louis-Philippe et qui en délivrât la France? — R. Je ne puis que répondre par une dénégation; c'est contraire à tous mes principes; tous ceux qui me connaissent peuvent être entendus; qu'ils disent s'ils me croient capable de cela!

M. le président : Fieschi, persistez-vous dans votre déclaration?

Fieschi : Oui, Monsieur; cela se passait non à la Gare ou au faubourg St-Marceau, mais au faubourg St-Antoine. M. Pépin dit qu'il m'a reçu comme patriote; il parait que selon lui, celui qui est un assassin ou un grand criminel est un patriote, et que les amis de la France sont les Russes. (Rumeur.) Si je parle mal, je prie que l'on m'excuse.

Pépin nie fortement les autres propos tenus par lui et rapportés par Fieschi.

Pépin est interrogé sur un dîner qui aurait eu lieu chez lui, vers la fin de mars, à la fin duquel Fieschi serait arrivé pour prendre du café.

D. Vous rappelez-vous les personnes qui étaient à ce dîner? — R. Oui, à peu près, il y avait M. Levaillant, député, que je chargeai de quelques créances, un négociant, un avocat et M. Morey; l'avocat était M. Lorelat... et puis quelques autres personnes.

M. le président : N'y avait-il pas une autre personne?

Pépin : Oui... M. Recurt.

D. Fieschi n'y vint-il pas? — R. Peut-être, en montant se coucher, passa-t-il par la salle à manger.

D. A-t-il pris du café? — R. Je ne me le rappelle pas, c'est possible.

D. N'avez-vous pas dit à un des convives: « Que ferait-on si le Roi venait à mourir? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. L'un des convives ne dit-il pas: « Le Roi est mort, vive le Roi? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'avez-vous pas dit: « Et si une épidémie les enlevait tous? — R. Je n'ai pas tenu ce langage.

D. Dans ce dîner, Morey ne parla-t-il pas de son habileté à la chasse, comme tireur? — R. C'est possible, je ne le crois pas. Je ne suis pas resté là pendant tout le dîner. J'ai été dérangé plusieurs fois.

D. Vous aviez à votre table un député, vous aviez eu soin d'avoir des convives dignes de dîner avec lui, il n'est pas probable que vous soyez absenté plusieurs fois pendant le dîner. — R. M. Levaillant est un très respectable homme, mais tout-à-fait sans cérémonie. Je l'avais même prié de faire les honneurs de la table, car je n'en avais pas l'habitude.

M. le président : Fieschi, à quelle époque êtes-vous entré dans la salle du dîner?

Fieschi : J'ai pu venir chez Pépin vers trois ou quatre heures; je ne me rappelle pas l'heure positivement. En arrivant on avait commencé à dîner; je vais opposer les faits; on pourra appeler comme témoin M. Levaillant, homme de bonne foi et magistrat du gouvernement; lorsqu'il sera interrogé, il dira la vérité.

Il a été question des membres de la Chambre des députés, et beaucoup de M. Salverte, comme s'occupant aux travaux législatifs. M. Levaillant dit que M. Salverte était un des plus assidus à son travail, qu'il ne quittait jamais son bureau. Parlant des hommes de talent, il dit que MM. Odilon Barrot, Mauguin, Berryer étaient devenus orateurs, mais que M. Mauguin malheureusement ne travaillait pas, que s'il avait voulu travailler il aurait été un des hommes les plus célèbres de la France. Il dit que M. Odilon Barrot ne travaillait pas non plus, mais qu'il était toujours dans son calme pour répondre à toutes les questions. (Mouvement et chuchotements dans la tribune des députés.)

M. Levaillant : parla du budget. Il dit: « On attend toujours la fin de la session (session) pour demander le budget; nous restons plusieurs mois à Paris, où nous dépensons 15 à 20 fr. par jour, de sorte que moi si je n'avais pas craint que, dans les élections, le parti légitimiste ou de la monarchie déchue ne l'emportât, je n'aurais pas voulu me mettre dans la Chambre. »

« La dernière conversation de la société fut celle-ci: M. Pépin dit à M. Levaillant: « Si le Roi venait à mourir, que deviendrons-nous? — Hé bien! dit M. Levaillant, le Roi est mort, vive le Roi! — Oui, répondit Pépin; mais si les fils arrivés au terme venaient tous à périr par accident ou par épidémie, qu'arriverait-il? — A cela, M. Levaillant répondit: *Laissons bouillir le mouton!* » Ce fut là le dernier mot qui fut prononcé; j'affirme ce que je dis. »

M. le président : Pépin, je dois vous faire remarquer que ce propos qui vous est attribué par Fieschi a beaucoup de gravité dans la situation donnée. A cette époque, dans le système de l'accusation, vous seriez déjà entré dans un complot dont le but devait être la destruction du Roi et de sa famille. Vous comprenez ce qu'il peut y avoir de gravité dans un discours tenu à ce moment même, dans cette prévoyance de ce qui arriverait si le Roi et sa famille venaient à disparaître. Vous devez sentir combien ce simple propos a d'importance. Persistez-vous dans vos dénégations?

Pépin : Je persiste affirmativement dans ma dénégation.

Fieschi : pardon, je demande la parole pour ajouter un mot. Qu'on appelle M. Levaillant devant la Cour, il dira la vérité. Il fut même question dans la société que le gouvernement aurait dû payer des indemnités aux députés, et que souvent même la proposition en avait été faite. Que la Cour fasse venir M. Levaillant, et il prouvera que je ne dis que la vérité.

M. le président : Pépin, vous souvenez-vous des autres conversations, autres que les propos relatifs au Roi et à sa famille?

Pépin : Je ne me le rappelle pas.

Fieschi rend compte d'une somme de 2 fr. que lui donna un sieur Collet, et il ajoute:

« Je reviens à la conversation. M. Pépin avait parlé de l'inégalité qui existe dans les élections; il voulait que tout le monde pût être électeur, les ouvriers comme les rentiers, etc. M. Levaillant n'était pas d'accord avec lui. Je dis qu'il n'était pas possible que tout le monde, depuis le dernier ouvrier jusqu'au prince, fût électeur. Quant à moi, qui connais bien la classe ouvrière, je déclarai que M. Levaillant avait raison; il pourra s'en rappeler. »

Pépin rend compte ici sur les interpellations de M. le président, de rapports qu'il aurait eus avec le prince Charles de Rohan. Il affirme qu'il n'avait aucunement trait à la politique, mais seulement à l'industrie.

M. le président : Fieschi, avez-vous des explications à donner sur ce que Pépin vous a rapporté de ses conversations politiques avec le prince de Rohan?

Fieschi : Il m'a dit que ces conversations ne portaient que sur la politique du jour; le prince se disait patriote.

M. le président : C'est-à-dire, dans votre sens, républicain? — R. Oui, Monsieur. Lorsque Pépin a parlé au prince de M. Gustave de Damas, le prince s'est montré fâché contre lui, parce qu'il faisait des biographies. Pépin a ajouté que le prince de Rohan était cousin du Roi, mais qu'il ne voulait pas aller le voir.

D. A-t-il dit pourquoi? — R. Non, Monsieur.

L'interrogatoire porte sur les livres prêtés à Fieschi par Pépin, et à celui-ci par Fieschi sur les objets d'habillement que ce dernier fit porter chez Pépin, sur les détails minutieux que Fieschi a donnés de l'intérieur de la maison de Pépin. L'accusation en tire cette conséquence, que Fieschi est resté plus de trois jours chez Pépin, et autrement qu'à titre d'homme sans asile que l'on accueillait par pitié. Pépin repousse tous ces faits par des dénégations, et la plupart du temps par sa phrase déjà vingt fois répétée: « C'est une erreur de monsieur Fieschi! »

Relativement aux promesses faites par lui à Fieschi, concernant Niza Lassave, Pépin, après avoir dit encore: « C'est une erreur de Monsieur Fieschi », soutient qu'il n'a jamais vu cette fille qu'une fois lorsqu'elle lui fut confrontée.

M. le président : Je vous fais observer qu'après l'attentat, la jeune fille dont je vous parle, croyant Fieschi mort, est allée chez vous. N'a-t-elle point parlé à votre femme? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant il paraîtrait que votre femme lui aurait dit qu'elle ne connaissait ni Fieschi, ni Bescher, ni Girard; elle s'est retirée en disant: « Ce n'est pourtant pas ce qu'on lui avait promis! — R. Si Fieschi m'avait parlé d'une jeune fille, il me l'aurait fait connaître. Quand on recommande une personne, on présente la personne.

D. Cette jeune fille après l'attentat, est allée chez vous? — R. C'est une erreur, quant à moi. La fille Lassave dans sa déclaration a fait une grande erreur.

Fieschi : Mettons qu'il y ait erreur. (On rit. Fieschi rit lui-même.) La vérité est que Nina est venue plusieurs fois me joindre chez Pépin, mais sans y entrer. Je me tenais dans le comptoir, ou plutôt dans le petit bureau à côté, ne voulant pas rester exposé aux limiers de la police. Dès que je voyais arriver Nina, je partais.

M. le président : rappelle ici à Pépin les déclarations de Fieschi, relativement aux fusils qui devaient être livrés par Cavaignac.

Pépin : Je ne puis répondre aux allégations de monsieur Fieschi que par une dénégation. C'est encore une erreur de monsieur Fieschi.

D. Vous souvenez-vous d'avoir écrit un jour à Cavaignac une lettre dans laquelle vous lui demandiez à quelle époque il pourrait vous remettre les 20 ou 25 francs que l'homme attendait pour partir? Le mot franc, dans cette lettre, ne voulait-il pas dire fusil? — R. Je ne me rappelle pas d'avoir écrit de cette sorte à Cavaignac.

Pépin nie pas ce que Fieschi a rapporté de ses rapports avec le jeune Levraut. Il dit qu'il est vrai que ce dernier remit à Cavaignac 600 fr. qu'il avait reçus de son père, mais que ces 600 fr. étaient destinés à soulager les détenus politiques.

D. Lorsqu'il fut reconnu que vous ne pouviez plus compter sur les fusils que vous aviez demandés à Cavaignac, Fieschi ne vous dit-il pas que des canons de fusil feraient le même usage, et qu'il les ferait entrer plus facilement chez lui; ne se chargea-t-il pas alors de les acheter lui-même, et ne lui promîtes-vous pas d'en payer le prix? — R. Je ne puis répondre à cette question que par une dénégation. C'est une erreur de monsieur Fieschi.

D. Ainsi vous niez le tout entièrement? — R. Oui.

M. le président : Fieschi, persistez-vous dans vos déclarations?

Fieschi : Un mois auparavant... Je ne tiens pas à ce que mes complices soient condamnés; mais je tiens à prouver la vérité de ce que j'ai dit. Vous voyez que Pépin lui-même avoue qu'il a eu connaissance que Levraud avait remis 600 fr. à Cavaignac. Il l'avait nié jusqu'à présent. J'affirme ma déclaration telle que je l'ai faite.

Pépin : Je n'ai jamais dit cela.

D. Vous saviez ou vous avez cru savoir par quel procédé Fieschi se proposait de mettre le feu à la machine. Une discussion ne s'était-elle pas élevée à ce sujet entre Fieschi, Morey et vous, et une expérience ne fut-elle pas proposée par vous et par Morey, dans le but de lever les doutes que vous aviez conçus, et de reconnaître le meilleur moyen d'allumer simultanément une trainée de poudre d'une certaine longueur? Cette expérience n'a-t-elle pas eu lieu en effet dans les vignes du côté



de la barrière de Montreuil, vers le 15 ou le 20 juillet, et n'auriez-vous pas apporté un briquet phosphorique dont on avait besoin pour la faire? — R. Cette allégation n'est pas probable. Mon père était grand chasseur; je chasse moi-même fort souvent, et je connais depuis mon enfance, c'est-à-dire depuis l'âge de quinze à seize ans, l'effet de la poudre. J'ai de plus chez moi de grandes localités; je n'aurais pas certainement été dans le lointain, me dérangeant de mes affaires pour faire une expérience comme celle-là, qui d'ailleurs n'aboutissait à rien. Je réponds à une question comme celle-là que je confirme mon dire par une dénégation.

D. A la suite de cette expérience, n'êtes-vous pas allé déjeuner avec Fieschi et Morey, route de Montreuil, 4, chez un restaurateur nommé Bertrand? — R. C'est une erreur: quand on n'est pas dans la vérité, on finit toujours par se tromper. Ainsi M. Fieschi prétend que nous déjeunerâmes avec du fromage, à la barrière de Montreuil. Hier, il a prétendu que le rendez-vous s'était donné chez moi, et qu'avant le départ, on y avait déjeuné. Cette contradiction est palpable. Si on avait déjeuné chez moi, on n'aurait pas été déjeuner à la barrière de Montreuil. On ne déjeune pas deux fois. On aurait déjeuné chez moi avec une côtelette, et on n'aurait pas été manger du fromage à la barrière de Montreuil.

Fieschi: Nous avons mangé chez lui un morceau de très grand matin; mais après l'expérience faite, et si l'on veut, j'en répéterai les détails, nous mangeâmes un morceau à la barrière. Nous avons pris du fromage de Gruyère ou de Hollande chez ce marchand de vin. L'on apporta une bouteille de vin rouge; Pépin et Morey dirent qu'il valait mieux au blanc; on la changea. C'était vers les dix ou onze heures.

M. le président: Il me semble que vous étiez convenu être allé chez ce traiteur.

Pépin: Jamais je ne crois être convenu d'un fait pareil. Je crois me rappeler d'une manière fort confuse avoir dit dans mes interrogatoires, qu'un jour je croyais être allé chez un marchand de vin, mais cela se rapporte à la fin de l'hiver ou au commencement de l'été, à l'époque même où Morey me parlait de placer Fieschi. Nous bûmes une bouteille de vin aux environs de la barrière du Trône, je ne me rappelle pas bien l'endroit.

Pépin ne s'agitait pas de ce jour-là 12 fr. à Fieschi. Pépin convient avoir écrit à Cavaignac; mais c'était, autant qu'il peut se le rappeler, pour lui parler de secours à accorder à divers détenus. Il ne lui a jamais parlé de l'envoi de 25 fr., qui auraient dû, selon Fieschi, s'entendre par 25 fusils. L'accusé repousse également, par des dénégations, le fait du prêt d'un forêt pour percer les canons de fusil, le rendez-vous pris pour régler les comptes. Il fait observer qu'au lieu de donner rendez-vous, à cet effet, le 24 juillet, sous un pont, il aurait aussi bien pu le donner chez lui.

D. Ce n'est donc pas le lendemain de cette entrevue que Morey remit de votre part à Fieschi les 187 fr. 50 cent. qui ont servi, le jour même, à payer les canons de fusil? — R. M. le président doit se rappeler qu'ayant ma confrontation avec Fieschi, il m'avait imputé le fait directement; il avait dit que c'était moi qui lui avais remis la somme. Confronté avec moi en présence de M. le président, il dit que c'était Morey qui la lui avait remise, et que Morey, interpellé par M. le président, lui avait dit que c'était moi qui la lui avais donnée.

M. le président: Fieschi, qu'avez-vous à dire sur cette contradiction? Fieschi: C'était au moment où je n'étais pas décidé à faire ma déclaration que je disais que Pépin m'avait donné de l'argent. Si je n'ai pas fait plus tôt mes déclarations, c'est que j'étais malade. De cette tête sont sortis vingt-quatre os. Si j'avais fait des déclarations, aussitôt on en aurait tiré parti contre le Gouvernement; on aurait dit que j'étais un homme privé d'une partie de mes sens. Je voulais être rétabli avant de parler; j'amusais le tapis; je disais ce que je voulais. (On rit.) Quand j'ai commencé à dire la vérité, j'ai dit que c'était Pépin qui avait remis l'argent à Morey, qui me l'a remis à moi. C'est la vérité.

M. le président: Je vous représente une feuille de papier sur laquelle se trouvent beaucoup de chiffres qui paraissent avoir été écrits par vous, et le détail de plusieurs sommes dont le total s'élève à 500 et quelques fr. Reconnaissiez-vous ce compte comme se rapportant à l'objet dont je vous ai parlé tout-à-l'heure? — R. Je ne reconnais pas ce compte; d'ailleurs il aurait peu d'importance.

D. Je vous représente trois registres qui ont été saisis chez vous parmi beaucoup d'autres. Les reconnaissez-vous? — R. Je reconnais ces livres.

Le débat porte ici sur le compte des achats faits à crédit par Fieschi, qui figure sur les registres sous le nom du barbouilleur. Pépin répond qu'il ne peut pas dire précisément si ce compte s'applique à Fieschi. Il le pense toutefois, et répète qu'il lui avait ouvert chez lui un petit crédit pour quelques fournitures de son commerce.

D. Sur la dernière feuille de l'un de ces livres, on lit distinctement ces mots, quoiqu'ils soient raturés: « Bescher, 150 francs. » Au-dessus de ces mots, on distingue ceux-ci, qui sont écrits avec une encre plus noire, et qui sont également raturés: « Plus, pour bois, loyer, 68 francs 50 centimes. » Ces deux sommes sont réunies par une accolade, à la droite de laquelle on lit: « Ensemble, 218 fr. 50 centimes. » Reconnaissiez-vous cette mention qui est évidemment d'une autre main que le corps du livre, comme ayant été écrite par vous? — R. Oui, monsieur le président.

D. Avez-vous réellement remis cette somme à Fieschi? — R. Non, je ne la lui ai pas remise. La preuve, c'est que si je la lui avais remise, elle se trouverait aussi reportée dans l'intérieur du livre. Il se peut que Fieschi, m'ayant demandé de l'argent à emprunter, j'aie jeté cela sur cette dernière feuille.

M. le président: Un négociant n'inscrit pas sur ses registres ses projets d'emprunt; il inscrit seulement les affaires faites. Il n'y a pas d'autres projets d'emprunt sur ces registres que j'ai parcourus. Il n'y a toujours que des sommes réellement données.

Pépin: Il se peut que Fieschi soit venu demander cette somme à emprunter avec le compte tout fait de ce qu'il lui fallait pour se tirer d'embarras, lui et sa femme, pour payer, par exemple, le loyer que sa femme devait, son boucher, etc., que j'ai pris note de cette indication pour réfléchir sur la réponse que je lui ferais. Mais à cette époque, comme Fieschi me fit l'effet d'un homme qui me devenait importun, que je voyais qu'il y avait chez lui détour, je l'éliminais de chez moi. C'est sans doute pour cela qu'il se livre contre moi à des imputations, comme la Cour a pu le remarquer hier.

M. le président: Fieschi, persistez-vous à dire que cette somme vous a été remise par les mains de Pépin?

Fieschi: Oui, monsieur.

Pépin: Si j'avais prêté véritablement la somme à Fieschi, ainsi qu'il le dit, ce serait sur mes livres.

Morey qui depuis le commencement de l'audience paraît plus souffrant encore qu'à l'ordinaire, est prêt à s'évanouir, et cet incident fait suspendre l'audience.

A quatre heures et demie l'audience est reprise.

M. le procureur-général: Les deux lignes, dans le registre qui vous a été présenté, sont-elles de votre écriture? Répondez, Pépin.

Pépin: Je les reconnais, elles sont de moi. Fieschi se sera présenté chez moi pour m'emprunter cette somme, je la pris en note, et je la lui refusai ensuite sur des renseignements qui me parvinrent.

M. le procureur-général: Répondez positivement. Pourquoi avez-vous écrit ces deux lignes?

Pépin: Pour en prendre note, et pour savoir si je lui prêtais cette somme. C'est positif.

D. Et comment inscrivez-vous sur votre livre des sommes que vous n'êtes pas décidé à prêter? — R. Cette somme est inscrite sur la partie du livre qui contient les adresses.

D. Et comment avez-vous annoté jusqu'aux centimes? — R. Parce que Fieschi m'a présenté en même temps la note toute faite des dépenses qu'il voulait faire.

D. Vous avez donc vu cette note? — R. Oui; il me donna un détail exact de ce qu'il lui fallait pour secourir sa femme et pour faire son métier de tisserand.

D. Pourquoi avez-vous mis à côté: « Pour bois et loyer? » — R. Ce bois, apparemment, était pour son métier.

D. Vous a-t-il fait deux demandes de prêt? — R. Je ne le crois pas.

D. Pourquoi donc ces deux lignes? — R. C'est que, probablement, il énumérait devant moi les différentes sommes dont il avait besoin.

D. Ces deux lignes sont écrites de deux encre différentes. — R. Il est possible que... que... la somme ait été demandée en deux fois... (Ici, Pépin, soit fatigué, soit embarrassé, balbutie et paraît troublé.)

D. Fieschi a déclaré pour quel motif il vous a emprunté cet argent. — R. J'ai dit à M. le président que c'était une erreur de sa part. Je suis incapable de ce dont on m'accuse; tous ceux qui me connaissent diront que je suis incapable d'une pareille action.

D. Dans le carnet de Fieschi on a trouvé cette note: « Reçu 218 francs 50 cent. » C'est justement la somme inscrite sur votre livre. — R. Fieschi m'a demandé cette somme; je ne sais pas si un autre ne lui a pas prêté cet argent.

Pépin relève ici les erreurs que, selon lui, Fieschi a commises à son sujet. « Il avait déclaré une fois, dit-il, qu'il venait prendre chez moi les outils pour travailler à la machine. Pour prouver qu'il mentait, je priai M. le président de lui demander où se mettaient les outils chez moi; il ne sut que répondre. Il dit qu'il avait pris chez moi un burin... je prouvai également qu'il en imposait. Il dit un autre jour qu'il avait trouvé un moyen pour broyer des couleurs, et que je lui avais volé son secret. Il voulait me faire passer pour un homme qui cherchait à le dépouiller de son industrie... Une question de M. le président prouva qu'il se trompait... Comment répondre à ces allégations de Fieschi... à ces allégations faites avec un aplomb inconcevable? »

M. le président fait remarquer que c'est sur la déclaration de Fieschi qu'on saisit les registres, et qu'on trouva la somme justement à la page qu'il indiquait. — R. Fieschi a meilleure mémoire que moi, et il aura retenu l'endroit où j'avais inscrit le sujet de sa demande; j'ai déclaré les sommes que j'ai prêtées à Fieschi... Fieschi a vu que j'avais le cœur généreux, et ces tentatives qu'il fit pour éprouver ma générosité, le décidèrent à me demander cette somme inscrite sur mon registre. Cette indication ne signifie rien, on en trouve beaucoup de ce genre, et dont je serais bien embarrassé d'expliquer le motif.

Fieschi: L'argent que j'ai reçu de Pépin, c'est pour le loyer, le bois et les armes. Ce qu'il m'a donné de surplus, c'est 40 fr. qui furent partagés entre lui et Morey. Ces 40 fr. n'ont jamais figuré sur le livre.

Un long débat qui présente peu d'intérêt s'élève ici entre Pépin et Fieschi sur des détails peu importants relatifs à la machine à broyer les couleurs, et les outils que Fieschi prétend avoir pris chez Pépin pour travailler à la machine.

M. le président: La machine faite par Fieschi était arrangée de manière qu'elle pouvait se baisser ou se hausser à volonté afin de pouvoir viser un endroit donné sur le boulevard. N'avait-il pas été convenu que vous passeriez à cheval au pas, au trot et au galop afin qu'il pût ajuster la machine et voir comment on pouvait viser avec elle? Qu'avez-vous à dire?

Pépin: Mais, M. le président que voulez-vous que je vous dise; je ne puis répondre à cette allégation de Fieschi que par une dénégation. Les débats, du reste, prouvent que cette allégation n'est qu'une erreur. Je n'ai pas vu Fieschi bien antérieurement à cela.

D. Cependant Fieschi déclare que cette circonstance, qu'il ignorait, lui a été révélée le soir même par Boireau, que vous prétendez ne pas connaître, et qu'il affirme, lui, avoir conduit chez vous. De plus, la déclaration de Fieschi est confirmée par la déposition d'un témoin auquel Boireau aurait confié, le 27 juillet, qu'il devait passer sur le boulevard au pas, au trot et au galop, pour faire la répétition du pointage de la machine; qu'il irait à cet effet chercher un cheval dans une écurie dont il saurait bien trouver la clé, et que le propriétaire de ce cheval, ou celui qui le lui procurait, était un épicière. Qu'avez-vous à dire? — R. Je ne puis répondre à cela que par une dénégation.

M. le président, à Morey: Vous avez entendu ce que je viens de dire; avez-vous quelque connaissance de cette démarche de Boireau? Savez-vous qu'il a passé à sept heures sur le boulevard à la place de Pépin?

Morey: Non, Monsieur.

M. le président, à Pépin: Cette dernière déclaration n'est pas la moins grave de celles que Fieschi a faites contre vous. Il vous a accusé dans l'instruction; il persiste à vous accuser aujourd'hui.

« Dans cette situation, vous ne pouvez vous faire aucun scrupule de dire sur Fieschi, sur ses relations, sur les confidences qu'il vous aurait faites, sur les intentions plus ou moins coupables qu'il vous aurait exprimées, tout ce que vous pouvez savoir. Si au lieu d'avoir été séduit par vous, il avait abusé de la terreur qu'il vous inspirait pour vous entraîner dans des démarches dont vous n'auriez pas d'abord prévu toutes les conséquences; si vous aviez été la victime d'odieuses conseils ou l'instrument d'hommes plus éclairés et plus puissants que vous, qui abusant de votre crédulité et de votre faiblesse vous auraient précipité dans le crime pour l'exploiter en cas de succès, votre intérêt et votre devoir seraient de révéler à la justice les violences dont vous auriez été l'objet, ou les intrigues coupables qui se seraient agitées autour de vous. — R. Je suis sans ambition; je n'ai aucune prétention; jamais on ne m'a vu faire aucune démarche pour obtenir un emploi. Je ne m'occupe que de mes intérêts. Le dimanche, veille de l'attentat, je le passai depuis quatre heures du soir jusqu'à onze heures, avec mon épouse et mes quatre jeunes enfants dans mon cabriolet, au bois de Vincennes.

M. le président résume ici en peu de mots, et par voie de demandes et réponses, toutes les charges qui semblent ressortir de l'instruction qui a été faite et des déclarations entendues.

Pépin répond à toutes ces charges par de formelles dénégations.

M. le président: Vous connaissiez tous les projets de Fieschi, vous étiez dans sa confiance intime, vous saviez qu'il préparait un coup contre le gouvernement, vous l'avez dit à une dame dont vous ne vouliez pas dire le nom: voyez, d'après vos propres aveux, ce que deviennent vos dénégations sur votre non-participation au crime (Sensation). Quelle est cette dame? nommez-la.

Pépin: Cette dame!... mais... cette dame... j'ai publié son nom.

M. le président: Cherchez à vous le rappeler.

Pépin: Peut-être me le rappellerai-je.

M. le président: Vous rappelez-vous au moins sa demeure?

Pépin: Sa demeure... Non, je ne me la rappelle pas non plus. Peut-être qu'en cherchant bien...

M. le président: Quel était son état?

Pépin: Elle est... propriétaire.

M. le président: Peut-être vous rappellerez-vous tout cela demain.

Pépin: Peut-être. Vous comprenez que ma position... Je n'ai guère ma tête à moi depuis six heures que vous m'interrogez...

D. Fieschi, persistez-vous dans toutes les déclarations que vous avez faites?

Fieschi: Oui, Monsieur le président, dans toutes.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch.).

(Présidence de M. Miller).

Audiences solennelles des 18 et 25 janvier, et 1^{er} février.

AFFAIRE DUBOIS-DECHEMANT.

Questions de mort civile, de naturalisation en pays étranger, de substitution et de légitimité.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de ce procès, dans les numéros des 17 novembre, 29 mars et 30 avril 1835, lorsqu'il a été plaidé à la 2^e chambre du Tribunal de première instance de la Seine. Le jugement rendu le 14 mai 1835 a été frappé d'appel par M^{me} Prioux, à laquelle les premiers juges ont refusé la qualité de fille légitime, pour ne voir en elle qu'un enfant naturel non reconnu. Voici un résumé des faits de la cause:

Le 4 mai 1776 fut présentée sur les fonts baptismaux de l'église St-Etienne-du-Mont, à Paris, une jeune fille sous les noms de Marie-Clémence, fille de Nicolas Dubois-Dechemant, et de Marie Valet, sa femme, née le 30 avril. (Cette fille est aujourd'hui M^{me} Prioux.) Elle eut pour parrain et pour marraine un oncle et une tante paternels. L'acte de baptême est signé du père de l'enfant. Dans les dix-sept mois qui suivirent cette naissance, la mère allaita son enfant. Tout à coup une scission

éclata entre elle et son mari qui la délaisa, emmena sa jeune fille et se retira près d'Angoulême. Le 19 mai 1778, il contracta un deuxième mariage avec Marie Valère Rétz, qui, en 1783, donna naissance à Marie-Reine Dubois-Dechemant, maintenant M^{me} Imbert.

La seconde femme fut bientôt délaissée comme la première, et le sieur Dubois-Dechemant se rendit à Londres, n'emmenant avec lui que Marie-Clémence, l'enfant de ses premières noces. La révolution allait éclater: M. Dechemant, dans la prévision d'une guerre imminente, ramena sa fille en France et la plaça avec Marie-Reine dans une institution à Neuilly. A peine était-il de retour en Angleterre qu'un décret vint interdire, sous peine de mort, toute communication entre les deux pays.

Dans l'intervalle de 9 ans qui sépare cette époque de la paix d'Amiens, Marie Valère fit prononcer son divorce contre M. Dubois-Dechemant, le 17 avril 1793, et prit avec elle sa fille Marie-Reine. Marie-Clémence rentra elle-même dans sa famille maternelle. Bientôt elle espéra trouver dans le mariage l'appui qui lui manquait loin de son père; mais Falachon, son mari, fut entraîné par des conseils perfides, et Marie-Clémence obtint contre lui son divorce en 1801.

Le traité d'Amiens rétablit en 1802 les communications avec l'Angleterre; et Dubois-Dechemant, si long-temps séparé de Marie-Clémence, sa fille préférée, s'épanche avec tendresse et bonheur dans les lettres qu'il lui adresse, et ses lettres se succèdent jusqu'en 1818, époque à laquelle des contestations d'intérêt s'élèvent entre M. Dubois-Dechemant et M. Prioux, second époux de Marie-Clémence. Dans cet intervalle de seize ans, il appelle sa fille auprès de lui, il discute sa dot, il la charge de ses recouvrements en France, il ratifie son mariage avec M. Prioux; enfin, après avoir pris connaissance des trois actes de l'état civil qui la qualifient de fille légitime, il déclare reconnaître le tout et l'avoir pour agréable. Ces relations durèrent jusqu'à l'époque du décès de M. Dubois-Dechemant, arrivé en 1833. Alors s'ouvrit sa succession. Ses héritiers présomptifs étaient: Marie-Clémence, dame Prioux, et Marie-Reine, femme Imbert.

Un prétendu enfant d'un troisième mariage, qui aurait été contracté en Angleterre, excipia d'un testament qui le constituait légataire universel, et qu'en première instance on a soutenu radicalement nul. Le jugement ordonne qu'il sera procédé aux comptes, liquidation et partage de la succession de Dubois-Dechemant; que cette liquidation comprendra tous les meubles et immeubles, toutes les valeurs, tout l'actif dépendant de la succession de Dubois-Dechemant, tant ceux qui existent en Angleterre que ceux qui se trouvent en France; que le partage sera fait d'après les bases suivantes: 1^o que le legs universel, contenu dans le testament de Dubois-Dechemant, sera réduit à la quotité disponible déterminée par le Code civil; 2^o que la dame Imbert exercera dans la succession les droits d'enfant légitime du défunt; le min eur Dubois-Dechemant, ceux d'enfant légitime et de légataire universel; et la dame Prioux ceux d'enfant naturel reconnu.

Après les plaidoiries de M^e Ledru-Rollin pour la dame Prioux, et de M^e Dupin pour la veuve Dubois-Dechemant, quelques explications de M^e Odilon Barrot, au nom de la dame Imbert, et une réplique de M^e Ledru-Rollin, M. Pécourt, avocat-général, dans des conclusions concises sur chaque point de difficulté, a pensé que la demande en nullité du testament, pour cause de naturalisation en pays étranger, sans autorisation, n'était pas fondée; qu'il y avait substitution fidéi-commissaire dans ce testament, et que ce moyen pouvait être présenté devant la Cour, comme ne formant pas une demande nouvelle; mais que cette substitution, permise par les lois anglaises, ne s'appliquant pas à des immeubles français, n'invalide pas la disposition; enfin, que la réclamation d'état de fille légitime formée par M^{me} Prioux, n'était nullement établie dans la cause. Il a donc conclu à la confirmation du jugement.

Après un délibéré d'une heure dans la chambre du conseil, la Cour a prononcé aujourd'hui l'arrêt dont voici le texte:

En ce qui touche le testament; Considérant que le moyen de nullité en la forme n'a pas été reproduit devant la Cour, adoptant au surplus à cet égard en tant que de besoin les motifs des premiers juges;

Considérant que les dispositions du décret du 26 août 1811, quant à la privation des droits civils, ont été implicitement abrogés par la loi du 14 juillet 1819, laquelle, en rendant tous les étrangers habiles à succéder, disposer et recevoir en France, n'a fait aucune distinction entre les étrangers d'origine et les Français devenus étrangers; qu'ainsi Dubois-Dechemant, devenu étranger par sa naturalisation en Angleterre, a eu, depuis la loi de 1819, comme tout autre étranger, la capacité de disposer de ses biens situés en France;

Considérant que Dubois-Dechemant, naturalisé anglais, était domicilié en Angleterre, où il a fait son testament;

Que c'est par la loi de son domicile, c'est-à-dire du lieu où la succession s'est ouverte, que cette succession, qui, en France est purement mobilière, doit être réglée, que par conséquent doivent aussi se régler les dispositions testamentaires, sauf le prélevement sur les biens situés en France, réservé aux héritiers français par la loi de 1819, prélevement qui leur a été assuré par le jugement non frappé d'appel en cette partie;

Que les appels ne peuvent donc se prévaloir des dispositions de nos lois relatives aux substitutions fidéi-commissaires pour attaquer le legs universel auquel serait attachée une substitution de cette nature, puisque, recueillant sur les biens qui se trouvent en France jusqu'à concurrence de la valeur de ces biens, la réserve telle qu'elle est fixée par le Code, ils ont tous les droits que la loi de 1819 a voulu leur assurer;

En ce qui touche la contestation ou réserve de contestation sur les droits ou qualités de la veuve Dubois-Dechemant et de son fils, et la communication demandée des pièces justificatives de ces droits et qualités;

Yu l'art. 464 du Code de procédure, et attendu que cette demande n'a pas été portée devant les premiers juges, devant lesquels l'état de la veuve et du fils Dubois-Dechemant n'a pas été contesté;

En ce qui touche l'état et la qualité de la dame Prioux, adoptant les motifs des premiers juges, la Cour confirme le jugement du Tribunal de première instance; déclare la dame Prioux non-recevable en sa demande formée en la Cour, et la condamne aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

« Nous éprouvons quelque humiliation, disait devant la Cour d'assises de la Creuse (Guéret), M. le procureur du Roi Dugravier, en commençant son réquisitoire, à venir discuter l'affaire soumise en ce moment au jury. » Et de fait, nous ne pensons pas que nos annales criminelles aient fourni un autre exemple d'un crime aussi épouvantable. Un fils était accusé d'avoir commis un attentat infâme sur sa propre mère! Comment comprendre une aussi affreuse perversité? Et cependant il n'était que trop vrai que l'accusé s'était rendu coupable du forfait inouï qu'on lui imputait; et la Cour, ne trouvant dans nos lois pénales aucun texte qui lui fût applicable, a été obligée de lui infliger la peine du simple vol.

Hâtons-nous de jeter un voile sur les détails hideux de cette cause et bornons-nous à dire qu'il est résulté des débats, qu'après qu'après une longue lutte où la mère n'eut plus la force de résister malgré les cris de sa jeune sœur que l'accusé réduisait au silence en la menaçant de l'étrangler, l'horrible inceste fut consommé. Et le croirait-on! le coupable s'en vanta lui-même à l'un de ses voisins avec un révoltant cynisme!

Stanislas Lapeyre (c'est le nom de ce monstre), qui habitait le bourg de Saint-Germain-Beaupré, était aussi accusé de s'être, dans différentes circonstances, porté envers sa mère à des excès répréhensibles; ainsi on lui reprochait de l'avoir violemment frappée, et cela à différentes reprises, de l'avoir mise en travers du feu pour

la faire brûler, de lui avoir serré la gorge de manière à lui faire sortir la langue. Ajoutons que Lapeyre a constamment mené la vie la plus déréglée. Marié depuis peu de temps, sa femme avait été obligée de quitter le toit conjugal à raison de mauvais traitements dont elle était journellement la victime.

Après avoir entendu la plaidoirie de M^e Perdrix, avocat, le réquisitoire de M. Dugravier, procureur du Roi, les jurés ont répondu affirmativement sur les deux questions de viol et de coups et blessures, en admettant toute fois des circonstances atténuantes; et la Cour a condamné l'accusé à dix années de reclusion et à l'exposition.

Lapeyre, qui est âgé de 26 ou 27 ans, d'une taille élevée et d'une assez belle figure, a écouté le prononcé de l'arrêt avec le calme et l'impassibilité qu'il n'avait cessé de conserver pendant les débats.

Nous avons déjà annoncé que le Tribunal de Soissons (Aisne) avait refusé, le 26 janvier, d'admettre la gendarmerie au serment supplétif. Après le prononcé de la décision qui a été rendue malgré les réquisitions de M. Escudié, substitut, M. le président Lèvesque a adressé aux gendarmes une courte allocution: « C'est par respect pour la loi, a dit cet honorable magistrat, que le Tribunal ne reçoit pas de vous un nouveau serment. Vous n'oublierez pas que celui qui vous lie déjà renferme également l'obligation de ne vous servir de la force qui vous est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

On sait que ces derniers mots se trouvent aussi dans la formule du serment prescrit par l'ordonnance; et la rédaction de cette ordonnance, il faut le reconnaître, ne permet pas de supposer la moindre intention de modifier ou d'altérer la formule du serment telle qu'elle a été prescrite par la loi. Mais il n'en est pas moins vrai que d'après cette loi même, aucune formule de serment ne peut être établie en France qu'en vertu d'un acte des trois pouvoirs, en vertu d'une loi; et il importe de maintenir intact ce principe constitutionnel. En le protégeant par leurs jugemens, les Tribunaux sont fidèles à la loi, sans se montrer hostiles au pouvoir.

PARIS, 1^{er} FÉVRIER.

La Cour royale (1^{re} chambre), en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Chédeville de la Maury par M. Pasquet de Saint-Projet.

Avant que M. Véron eût pris la direction de l'Académie royale de Musique, les bals masqués de ce théâtre avaient tellement encouru l'indifférence du public, qu'on n'y voyait plus qu'un petit nombre de désœuvrés, que l'ennui en chassait bientôt. Aussi, M. Véron avait-il résolu de renoncer à ces fêtes nocturnes, qui ne lui donnaient aucune expectative de bénéfices. Cependant M. Mira, son collaborateur, entreprit de vaincre la froideur générale. Il égaya les bals de la rue Lepelletier des bouffonneries d'Arnal, des caricatures de Dantan, des danses espagnoles des premiers artistes de Madrid, de *tombola*, d'*Allegri*, etc., et parvint, par ces nouveautés piquantes, à ramener la foule dans la salle de l'Opéra et à faire d'excellentes recettes. Comme il nous faut chaque jour du nouveau, n'en fût-il plus au monde, M. Mira a imaginé, pour les bals de 1836, un autre genre de spectacle. Il a voulu offrir aux habitués du boulevard Italien, les danses originales des chevaux de Franconi et les tours d'agilité du clown Auriol. Il traita dans cette vue avec l'administration du *Cirque-Olympique*, après s'être pourvu de l'autorisation provisoire du ministre

de l'Intérieur. Il fut convenu que le marché cesserait d'avoir lieu, dans le cas où le ministre retirerait l'autorisation, ou si le public désapprouvait le spectacle. Le *Cirque-Olympique* envoya donc au bal de l'Opéra du 9 janvier l'élite de sa troupe équestre et son étonnant Clown. Mais M. Mira refusa de recevoir les coursiers et les écuyers du boulevard du Temple dans les bals subséquens. De là, assignation devant le Tribunal de commerce par l'administration du *Cirque*.

M^e Durmont, agréé du défendeur, a soutenu que le traité ne pouvait recevoir son exécution, parce qu'à la demande du comité de surveillance de l'Opéra, le ministre de l'intérieur avait retiré son autorisation provisoire, et que d'ailleurs le public avait manifesté, d'une manière non équivoque, son improbation contre les exercices de la troupe équestre; qu'en effet, le cheval *Rob-roy*, contrarié des sabots en cuir qu'on lui avait mis pour paraître sur les planches, s'était cabré et avait fait des sauts qui avaient causé de l'inquiétude parmi les spectateurs; que l'écuyer mécontent avait eu beau le fouetter; que l'animal avait multiplié ses efforts pour se débarrasser de ses entraves; qu'il avait fallu employer trois palefreniers pour le contenir; que la première épreuve avait trop mal réussi pour qu'on la renouvelât.

M^e Delangle, avocat du *Cirque-Olympique*, a prétendu que l'esprit du contrat était que la cessation des exercices équestres ne devait avoir lieu qu'en cas de force majeure, entraînant la suspension des bals; que ce cas n'était pas arrivé, puisque les bals continuaient à l'Opéra.

Le Tribunal a rendu le jugement dont suit la teneur: Attendu qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre les parties, les marchés portés entre le *Cirque Olympique* et le sieur Mira, relativement aux honoraires à payer aux artistes du *Cirque* pour les exercices qu'ils devaient exécuter à l'Opéra, étaient fixés à 1,000 fr. par chaque bal; que toutefois cette convention était conditionnelle et subordonnée à divers cas, qui pouvaient empêcher les mêmes exercices, savoir: le cas de force majeure et le cas d'une désapprobation générale;

Attendu que le cas de force majeure est établi par le retrait de l'autorisation du ministre de l'intérieur; que celui de la désapprobation générale paraît résulter de la demande formée par la commission, prenant en considération l'effet qu'avait produit sur le public l'épreuve des premiers exercices;

Considérant toutefois que Mira, en annonçant dans ses affiches, la présence de la troupe équestre dans les soirées des 16 et 23 janvier, a empêché les administrateurs du *Cirque* d'employer les artistes qui devaient figurer aux bals de l'Opéra, d'où il suit qu'il doit une indemnité à l'administration;

Par ces motifs, le Tribunal arbitrant cette indemnité à 1000 fr., condamne, et par corps, le sieur Mira au paiement de la somme de 1,000 fr., et partage les dépens, sauf la levée du jugement, qui restera à la charge de la partie qui y donnera lieu.

M. Aude, maire de la ville d'Aix, se conformant au vœu manifesté par le conseil municipal de cette ville, vient de faire imprimer et d'adresser à MM. les ministres, pairs de France et députés, un mémoire présenté par lui à ce conseil, et ayant pour but de démontrer la nécessité de l'adjonction du département de Vaucluse au ressort de la Cour royale d'Aix.

La Cour d'assises a ouvert ce matin, sous la présidence de M. le conseiller Poulhier, sa première session de février. Deux membres du jury seulement, MM. Marie, dit Aumont, et Réveillère ont présenté des motifs de récusation, appuyés de certificats constatant leur état de maladie, et ont été dispensés pour le cours de l'année entière. Trois affaires de vols, commis par des gens à gages, ont occupé sans intérêt l'audience. Deux affaires de quelque gravité termineront les

14 et 15 cette session; ce sont celles de la femme Riquier, accusée de tentative d'assassinat, et du sieur Bonaventure Renault, traduit aux assises pour menace d'assassinat, faite au château de Petit-Bourg au célèbre banquier espagnol Aguado.

On écrit de Cassel (électorat de Hesse), que le comité des Etats a porté une nouvelle accusation contre le sieur Hasenpflug, ministre de l'intérieur, pour avoir omis de convoquer la Chambre dans le délai prescrit par l'art 83 de la constitution. La Cour suprême de justice, que la constitution appelle à statuer sur cette accusation, s'en trouve déjà saisie. La *Gazette des Tribunaux* rendra compte de la sentence, ainsi qu'elle l'a fait d'un premier arrêt intervenu sur une accusation analogue. (Voir notre numéro du 24 octobre 1834.)

Le Tribunal criminel de Manheim (Bade) vient de rendre son jugement dans la cause des sieurs Gutzkon et Löwenthal, dont la *Gazette des Tribunaux* a parlé dans son numéro du 31 décembre dernier. L'édition, M. Löwenthal, a été acquitté; mais M. Gutzkon, auteur du roman intitulé *Wally*, a été condamné à un emprisonnement de six semaines et aux dépens, par application des articles 21 et 22 de la loi de Bade sur la presse, qui sont ainsi conçus:

« Quiconque, par des imprimés, des dessins ou des gravures, aura attaqué une société religieuse reconnue dans le grand duché, par des expressions ou représentations annonçant le mépris, ou qui aura cherché à la vouer au mépris public, sera condamné à une amende de 5 à 100 florins, et à un emprisonnement qui pourra s'étendre jusqu'à trois mois. La même peine sera prononcée contre celui qui aura outragé la morale publique, par la publication d'objets obscènes dans des imprimés, des dessins ou dans des gravures. »

On nous écrit de Stuttgart (Wurtemberg):

« Le sieur Neffien, maire de Pfedelheim, membre de la Chambre des députés, avait, en 1833, fait à cette Chambre une motion relative à des poursuites prétendues illégales, qui avaient été faites par le sieur Briel, bailli à Marbach; et M. Neffien avait en même temps fait publier dans un journal, l'opinion qu'il avait manifestée à la Chambre, sur l'illégalité de ces poursuites. M. Briel, qui se prétendait diffamé, porta plainte, et, par un arrêt récent, rendu en seconde instance, le Tribunal criminel du cercle du Neckar a condamné le sieur Neffien à un emprisonnement de cinq semaines dans une forteresse, et aux dépens. »

La Cour d'assises d'Amsterdam a prononcé son arrêt dans l'affaire des quinze individus accusés de participation à la rébellion qui a eu lieu dans le mois de juillet dernier, à l'occasion d'une exécution pour non paiement de la contribution personnelle. Six des accusés ont été acquittés; les neuf autres, déclarés coupables de participation à la résistance à main armée contre un agent de la force publique, et aux actes qui ont occasionné les blessures faites à cet agent, d'excitation à la rébellion et à l'incendie, ont été condamnés à cinq, six, ou huit années d'emprisonnement dans une maison de correction, au fouet et à la marque, à l'exposition publique avec la corde ou cou, et solidairement aux frais.

Nous avons été des premiers à prédire le succès de la *Revue de Législation et de Jurisprudence*; nous devons aujourd'hui le constater. Cette importante publication, à laquelle concourent activement les juriconsultes les plus célèbres de la France et de l'étranger, se distingue autant par le choix que par la variété des articles. Son dernier numéro contient une notice pleine d'intérêt sur la vie et les ouvrages de Toullier, par M. DUVERGIER, son continuateur. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,

Rue des Beaux-Arts, 9; un cahier de cinq feuilles, le 30 de chaque mois, à partir d'octobre 1834. Prix: 18 fr. par an; 20 fr. pour la province. — Les abonnements courent d'octobre ou d'avril. — On fait toucher à domicile.

II^e ANNÉE. — Sommaire du 4^e numéro, 3^e volume (30 janvier 1836.)

Législation des Capitulaires, par M. JAMET, avocat; Notice sur Toullier, par J.-B. DUVERGIER, avocat; Observations sur le Traité de la Vente, de M. Troplong, par M. VALETTE, professeur à la Faculté de Droit; Esquisse d'une Théorie de droit naturel; Jurisprudence de la Cour de cassation, par M. RODIÈRE, docteur en droit; Bulletin bibliographique, par M. VICTOR FOURCHER, avocat-général à Rennes.

Les deux volumes de la première année sont en vente, brochés, au prix d'abonnement. Mais les personnes qui souscrivent à l'année courante ne les paient que 16 fr., port compris. En mettant au dos de la lettre: Demande d'abonnement, on n'a pas besoin d'affranchir.

Parmi les nouvelles espèces de PLUMES METALLIQUES MISES EN VENTE PAR LA MAISON PERRY, RUE RICHELIEU, 92,

LES PLUMES

à ressort plat régulateur et celles à porte-plumes élastique,

Ont réuni tous les suffrages par leur souplesse et la perfection de leurs pointes. Le public a conservé aussi une faveur particulière

AUX PLUMES A RESSORT EN GOMME ÉLASTIQUE,

et à celles doublement brevetées depuis qu'un *Porte-Plume élastique* y a été adapté moyennant une addition de 30 centimes par carte.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e LOCARD, Avocat-agréé au Tribunal de commerce.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 23 janvier 1836, enregistré, entre M. ANTOINE-MARIE CRUET, négociant demeurant à Paris, rue Folie-

Méricourt, 23, et M. CHARLES-FRÉDÉRIC MULLER, aussi négociant, demeurant également à Paris, rue Folie-Méricourt, 23.

Il appert: 1^o que la société qui a été contractée le 5 mars 1834, entre MM. CRUET et MULLER, par acte sous signatures privées, enregistré le 15 du même mois, pour neuf années consécutives, dans l'intention de fonder une maison de com-

CONVERSION DE LA DETTE ÉTRANGÈRE DE L'ESPAGNE.

Les commissaires nommés par le gouvernement espagnol, pour la Conversion de la dette étrangère de l'Espagne, préviennent les porteurs des différentes valeurs dont cette dette est composée, qu'ils n'en auraient pas encore opéré l'échange contre de nouveaux titres, que la conversion restera ouverte à Paris, et à Londres jusqu'au 15 février prochain, après laquelle époque elle sera fermée, et le gouvernement espagnol aura à déterminer ultérieurement la marche à suivre à l'égard des anciens titres, coupons et billets de primes qui resteraient encore en circulation.

Londres, 27 janvier 1836.

Signé: P. J. DE ZULUETA, E. PAREJA.

Les commissaires de S. M. C., à Paris, s'empressent de transmettre l'avis ci-dessus à la connaissance du public français.

Paris, le 29 janvier 1836.

Signé: MAURY PLEVILLE, MANUEL DE LLANO PONTE.

merce ayant pour but l'achat et la vente de marchandises par commission, ladite société connue sous la raison A. CRUET et Cr. MULLER, est et demeure dissoute à compter de ce jour; 2^o que M. CRUET demeure seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait: LOCARD, agréé.

ÉTUDE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, AVOCAT Agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signature privée fait double à Paris le 20 janvier 1836, enregistré le 30 dudit mois par Chambert, qui a reçu les droits.

Entre le sieur JEAN MITAULT, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 103; M. CHARLES-FRANÇOIS ROMAN, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 109.

Il appert:

Que la société contractée entre les sus-nommés sous la raison MITAULT et C^e, aux termes d'un acte du 10 octobre 1835 enregistré et publié, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} janvier 1836, et que

M. MITAULT est liquidateur de ladite société.

Pour extrait:

AMÉDÉE LEFEBVRE.

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, les 23 et 25 janvier 1836, enregistré et déposé pour minute à M^e Bouard, notaire à Paris; il a été formé une société de commerce, en nom collectif, entre M. CHARLES-MARIE-ALEXANDRE PREVOST D'ARLINCOURT, propriétaire des usines de Thierceville, près Gisors (Eure), où il continuera de demeurer; et M. FRÉDÉRIC-GUILLEUME LADAME, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue Ste-Avoye, 65, devant aujourd'hui place de la Bastille, 232; et en commandite à l'égard de M. PIERRE-ANTOINE STEINKELLER, de Varsovie, présentement à Paris, grand hôtel de Castille, rue de Richelieu.

La durée de la société a été fixée à 5 années à partir du 1^{er} janvier 1836, elle aura pour objet le commerce des métaux bruts et fabriqués, et plus particulièrement

l'alimentation des matières premières nécessaires aux usines de Thierceville, ainsi que la vente des produits fabriqués.

Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Antoine, 232, place de la Bastille; la raison sociale est d'ARLINCOURT et LADAME.

MM. D'ARLINCOURT et LADAME sont seuls associés gérans responsables, seuls aussi ils ont la signature sociale.

Le capital social est de 1,200,000 fr. Nota. Le présent extrait devait être inséré dans notre numéro d'hier, suite de celui annonçant la dissolution de la société établie par acte du 4 septembre 1835.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

Vente aux enchères en l'étude et par le ministère de M^e Moisson, notaire à Paris, sise rue Sainte-Anne, 57, le lundi 8 février 1836, heure de midi, de l'entreprise de la GAZETTE DES THEATRES, Journal des Comédiens, paraissant les jeudi et dimanche de chaque semaine, et du matériel et des recouvrements en dépendant. Mise à prix: 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements audit M^e Moisson, notaire, et dans les bureaux de ladite Gazette, sis rue du Caire, 29.

MAUSOLÉE A VENDRE.

Belle COLONNE antique, en marbre turquin, surmontée d'une urne en albâtre oriental d'un beau caractère; monument funéraire d'un beau style. Prix: 300 fr., rue des Vieux-Augustins, 18.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 30 janvier.

M. Chrétien de la Croix, rue Neuve-des-Mathurins, 7. M^{me} Delabarbe, née Chennel, r. des Moulins, 13. M. Devaux, rue Neuve-Saint-Roch, 5. M^{me} Legrand, née Payen, r. de Grammont, 25. M^{me} v^e Jausserand, rue Furstembert, 5. M^{me} Mauchien, r. du Faub.-St-Denis, 106. M^{me} Denise, rue Saint-Denis, 186. M^{me} Leduc, mineure, r. du F.-St-Antoine, 329. M. Durozier, née Delanoue, r. St-Antoine, 74. M. Thisnier, rue St-Roch-Poissonnière, 5. M^{me} Guenon, née Gandier, rue Neuve-Saint-Eustache, 30. M^{me} v^e Forner, rue d'Angivilliers, 16. M. Chevalier, place de la Fidélité, 1. M^{me} Verron, née Riaux, rue Neuve-Sainte-Catherine, 18.

M^{me} Lorphelin, place St-Germain-des-Prés, 10. M. Gautois, mineur, rue Princesse, 1. M. Hennique, rue des Prêtres-St-Séverin, 6. M^{me} Dunaud, cour de Lamoignon, 8. M^{me} Paragon, née Delaunoy, r. de Madame, 2. M. Bauvais, rue Ste-Barbe, 12.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 2 février.

LINCEL, md de vins, Clôture. 11 JEAN SOURS, mdes lingères-merciers, Concordat. 11 LEROUX, ancien commerçant, Vérific. 11 MILLOT, md papetier, Rem. à huitaine. 11

du mercredi 3 février.

LAVENNE, md papetier, Rem. à huit. 2 CHAPERON, fabric. de boutons, Synd. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BONNET, négociant, le 4 2 ROYER, md boucher, le 4 3 GAUTIER, md de bonneteries, le 5 10 MOLLOT, ancien restaurateur, le 5 12 MARTIN, md de modes, le 6 10 DAUVERGNE, marbrier, le 6 12 GUIBOU, agent d'affaires, le 9 3 CASTE, ancien md d'étoffes, le 10 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

LEFEBVRE et C^e, imp. sur étoffes, à Billancourt, rue du Vieux-Pont, 21. — Chez MM. Gardin, rue du Roi-de-Sicile; Richomme, rue

Montmartre, 84.

V^e ROND, ancienne chapelière, à Paris, rue Richelieu, 101, présentement, rue Neuve-St-Marc, 2. — Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84; Dorange, r. des Petits-Champs, St-Martin, 15. GALPIN, tapissier md de meubles, à Paris, bd des Italiens, 19. — Chez MM. Martin Reuand, des Bourdonnais, 17; Chevreux, rue Poissonnière, 35; Delasnerie, rue Saint-Denis, 368 bis. MERCIER, md papetier, à Paris, rue St-Martin, 10. — Chez MM. Crocquefer, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29; Lacroix, r. Dauphine, 20. BROCHOT fils, relieur-satineur, à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 3. — Chez MM. Argy, rue de la Vieille-Monnaie, 9; Bottier, batteur d'or, rue St-Jean-de-Beauvais, rue

BOURSE DU 1^{er} FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér
5 ^o comp.	109 30	109 60	109 30	109 60
— Fin courant	109 80	109 95	109 80	109 95
E. 1831 compt.	109 35	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 ^o comp (c. n.)	80 50	80 65	80 50	80 65
— Fin courant	80 55	81 —	80 50	80 90
R. de Nap compt	94 50	99 60	99 50	99 60
— Fin courant	98 75	98 90	98 75	98 90
R. p. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

MIPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE), rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu 30c dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature, PIVAN-DELAFOREST